

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'interdiction de stationner pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes  
Commune Le Ban-Saint-Martin**

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité en interdisant le stationnement des poids-lourds de plus de 3.5 tonnes sur la commune Le Ban-Saint-Martin,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité compétente investie du pouvoir de police de prendre toutes les mesures propres à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Le stationnement, sans autorisation, des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit de façon permanente sur le ban communal.
- Article 2 :** Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules municipaux.
- Article 3 :** Les véhicules de plus de 3.5 tonnes peuvent stationner sur le parking prévu à cet effet situé avenue Henri II.
- Article 4 :** Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et qui sera mise en place par les services municipaux de la commune Le Ban-Saint-Martin.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La préfecture de Moselle - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 16/01/2024



Henri HASSER

Publication des arrêtés du 15 au 28 janvier 2024  
n° 10 à 13



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public de stationnement gênant et chaussée rétrécie  
Commune Le Ban-Saint-Martin**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de la société HAGANIS,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter les interventions urgentes ou les travaux à caractère constant et répétitif sur le ban communal, effectués par les entreprises HAGANIS, SADE, GINGER CEBTP S.A.S.U, SCORE, SAS AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT SERVICES (AES), SAS AC ENVIRONNEMENT, TELEREP EST, ARTELIA, SEMERU, MULLER TP, IRH INGENIEUR CONSEIL et TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser ces travaux dans les meilleures conditions et à garantir la sécurité des usagers et des ouvriers.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 22 janvier 2024 au 31 décembre 2024, sur le domaine public communal Le Ban-Saint-Martin, les entreprises énoncées ci-dessous sont autorisées, dans le cadre de travaux constants et répétitifs ou d'interventions urgentes, à réaliser les travaux d'une durée maximale de trois jours. Au-delà de ce délai, une demande d'arrêté à la Mairie est obligatoire :

- ✓ HAGANIS (entretien et exploitation du système d'assainissement) - rue du Trou aux Serpents, 57000 METZ,
- ✓ SADE (travaux de réparation et d'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissement) - 23, Chemin de la Petite Ile, 57070 METZ,
- ✓ GINGER CEBTP S.A.S.U (Etudes géotechniques) – 13 rue de l'électricité, 67800 HOENHEIM,
- ✓ SCORE (contrôle des réseaux) – parc industriel, avenue de Lorraine, 57381 FAULQUEMONT,
- ✓ SAS AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT SERVICES (AES) (entretien des fossés) – 110 rue Foch, 57680 NOVEANT SUR MOSELLE,
- ✓ SAS AC ENVIRONNEMENT (diagnostic amiante) – 64 rue Clément Ader, 42153 RIORGES,
- ✓ TELEREP EST (réhabilitation par l'intérieur des réseaux) - 46/48 route de Thionville, 57140 WOIPPY,
- ✓ ARTELIA (visites d'ouvrages d'assainissement et reconnaissances de terrain) - 21 rue de la Haye, 67300 SCHILTIGHEIM,
- ✓ SEMERU (instrumentation des réseaux) – 4 avenue des Marronniers, 94380 BONNEUIL SUR MARNE,
- ✓ MULLER TP (travaux de réparation et d'entretien des branchements) – Agence de l'Orme, ZAC Bellefontaine, rue de la Promenade, CS 10006, 57780 ROSSELANGE
- ✓ IRH INGENIEUR CONSEIL (Services de conseil en environnement) – 427 rue Lavoisier, 54710 LUDRES,
- ✓ TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT (services d'aménagements paysagers – tontes et entretien d'espaces verts) – 23 rue Louis Blériot, ZI Jonquièrre, 57640 ARGANCY

**Article 2 :** Cet arrêté ne s'applique que pour les travaux urgents définis comme suit : fuite d'eau, incident de chantier.

**Article 3 :** Le présent arrêté permanent n'est applicable qu'aux travaux exécutés, sur les voies communales situées sur le territoire de la Commune LE BAN-SAINT-MARTIN par les entreprises placées sous la direction de la société HAGANIS.

Il permet d'imposer les seules restrictions de la circulations suivantes :

- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner dans et à proximité immédiate de la zone de travaux,
- Limitation de vitesse à 30 km/h,
- Réduction de chaussée laissant une largeur libre de 3.50 m minimum,
- Alternat manuel ou par feu tricolore.

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

**Article 4 :** La société HAGANIS devra prévenir la mairie lors de chaque intervention d'urgence en précisant le lieu et la durée des travaux, dans les deux heures qui suivent le signalement de l'urgence.

Lors d'interventions sur le ban communal, l'entreprise ou le concessionnaire prendra ses dispositions pour prévenir la Mairie de leurs actions, soit par mail [mairie@ban-saint-martin.fr](mailto:mairie@ban-saint-martin.fr), soit par téléphone 03 87 30 13 15.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par les entreprises HAGANIS, SADE, GINGER CEBTP S.A.S.U, SCORE, SAS AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT SERVICES (AES), SAS AC ENVIRONNEMENT, TELEREP EST, ARTELIA, SEMERU, MULLER TP, IRH INGENIEUR CONSEIL et TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT, chacune en ce qui la concerne, sous leur responsabilité :

- Trois jours francs avant l'intervention hors week-ends et jours fériés,
- Un constat de mise en place de cette signalisation sera transmis obligatoirement avec des photographies à l'adresse suivante : Mairie le Ban-Saint-Martin, 1 avenue Henri II, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**Article 6 :** A l'issue de ces travaux, HAGANIS veillera à remettre la chaussée en état et sans délai.

**Article 7 :** En cas de difficultés particulières de circulation, la société HAGANIS sera chargée de prévenir Monsieur le Directeur des Sapeurs-Pompiers de Metz, les TAMM et la commune du Ban-Saint-Martin.

**Article 8 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société HAGANIS qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**Article 9 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société HAGANIS - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 19/01/2024

Le Maire  
  
Henri HASSER





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant et chaussée rétrécie  
Rue de la Pépinière.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de la société ADS PACA,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 10 de la rue Pépinière 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

- Article 1 :** Du mercredi 20 mars à 08h00 au jeudi 21 mars 2024 à 18h00, le stationnement sera gênant et la chaussée rétrécie devant le numéro 10 de la rue de la Pépinière, sur 3 places de parkings.
- Article 2 :** L'entreprise de déménagement ADS PACA située 15 rue Galilée 56270 Ploemeur se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société ADS PACA, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : ADS PACA - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 23/01/2024

Patrick SIMEAU  
  
Adjoint au Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public de stationnement gênant et chaussée rétrécie  
Rue Otto Zollinger**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de la MTP,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux électriques pour le compte de RESEDA, rue Otto Zollinger, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du lundi 29 janvier au jeudi 29 février 2024, le stationnement sera gênant et la chaussée rétrécie au niveau du numéro 2 de la rue Otto Zollinger dans le cadre de travaux électriques.

**Article 2 :** L'entreprise MTP, 46 B rue du Maréchal Joffre, 54790 Val de Briey, sera chargée des travaux pour le compte de RESEDA.

**Article 3 :** La société MTP, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement et de matérialiser convenablement le rétrécissement de chaussée.

**Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société MTP qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société MTP - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 23/01/2024



Adjoint au Maire

Patrick SIMEAU